



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/33
9 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : HONDURAS

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Honduras

| | |
|---|---------------------------------|
| I) TITRE DU PROJET | AGENCE |
| Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) | PNUE, ONUDI (agence principale) |

| | | |
|--|--------------|-------------------|
| II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 | Année : 2009 | 17,8 (tonnes PAO) |
|--|--------------|-------------------|

| III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO) | | | | | | | | | Année : 2009 |
|--|----------|---------|----------------------------|---------------|-----------|----------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Produits chimiques | Aérosols | Mousses | Lutte contre les incendies | Réfrigération | | Solvants | Agents de transformation | Utilisation en laboratoire | Consommation totale du secteur |
| | | | | Fabrication | Entretien | | | | |
| HCFC123 | | | | | | | | | |
| HCFC124 | | | | | | | | | |
| HCFC141b | | | | 1,8 | | | | | 1,8 |
| HCFC142b | | | | | | | | | |
| HCFC22 | | | | | 16,0 | | | | 16,0 |

| IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO) | | | |
|--|--|------|---|
| 2009 – 2010 valeur de référence (estimation) : | | 19,9 | Point de départ des réductions globales durables : 20,7 |
| CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO) | | | |
| Déjà approuvée : | | 0,0 | Restante : 13,73 |

| V) PLAN D'ACTIVITÉS | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|----------------------------|----------------------------------|---------|------|--------|---------|------|---------|------|--------|--------|--------|---------|
| PNUE | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 0,8 | | | 0,8 | | 0,8 | | | 0,8 | | 3,2 |
| | Financement (\$ US) | 107 000 | | | 107 000 | | 106 000 | | | 36 000 | | 356 000 |
| ONUDI | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 1,2 | | 0,5 | | | 0,6 | | 0,4 | | 0,4 | 3,2 |
| | Financement (\$ US) | 108 000 | | 43 000 | | | 53 750 | | 37 625 | | 37 625 | 280 000 |

| VI) DONNÉES DU PROJET | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|---|-------|-----------------|-----------------|---------|--------|--------|---------|--------|---------|--------|--------|---------|
| Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation) | | n/a | n/a | 19,9 | 19,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 12,9 | |
| Consommation maximale autorisée (tonnes PAO) | | n/a | n/a | 19,9 | 19,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 17,9 | 12,9 | |
| Coûts du projet demandés en principe (\$ US) | PNUE | Coûts du projet | 75 000 | | 50 000 | | 50 000 | | 50 000 | | 25 000 | 250 000 |
| | ONUDI | | Coûts d'appui | 9 750 | | 6 500 | | 6 500 | | 6 500 | | 3 250 |
| | | ONUDI | Coûts du projet | 100 000 | | 90 000 | | 90 000 | | 60 000 | | 40 000 |
| | ONUDI | | Coûts d'appui | 7 500 | | 6 750 | | 6 750 | | 4 500 | | 3 000 |
| Total des coûts de projet demandés en principe (\$ US) | | 175 000 | 0 | 140 000 | 0 | 0 | 140 000 | 0 | 110 000 | 0 | 65 000 | 630 000 |
| Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US) | | 17 250 | 0 | 13 250 | 0 | 0 | 13 250 | 0 | 11 000 | 0 | 6 250 | 61 000 |
| Total des fonds demandés en principe (\$US) | | 192 250 | 0 | 153 250 | 0 | 0 | 153 250 | 0 | 121 000 | 0 | 71 250 | 691 000 |

| VII) Demande de financement pour la première tranche (2011) | | |
|--|------------------------|-----------------------|
| Agence | Fonds demandés (\$ US) | Coûts d'appui (\$ US) |
| PNUE | 75 000 | 9 750 |
| ONUDI | 100 000 | 7 500 |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Demande de financement: | Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus |
| Recommandation du Secrétariat: | Examen individuel |

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Honduras, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 63^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au coût total initialement proposé de 863 875 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 84 206 \$US (soit 510 875 \$US et des coûts d'agence de 38 316 \$US pour l'ONUDI et 353 000 \$US et des coûts d'agence de 45 890 \$US pour le PNUE) pour la mise en œuvre d'activités qui permettront au pays de respecter tous les objectifs de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC en 2020.

2. La première tranche de la phase I requise à la présente réunion s'élève à 308 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 138 \$US pour l'ONUDI et 159 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 670 \$US pour le PNUE, au coût initialement proposé.

Contexte

3. Le Honduras qui compte une population d'environ 8 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Réglementation des SAO

4. Le gouvernement du Honduras, à travers le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement, a adopté une réglementation pour la surveillance et le contrôle des SAO. Le système de permis pour les SAO, incluant un système de quotas, est en vigueur depuis mai 2003 et fonctionne convenablement. Le gouvernement est en train de modifier la réglementation actuelle pour inclure, *entre autres*, des informations sur la vente et l'importation de SAO, l'accréditation des techniciens en réfrigération, l'intégration des HCFC dans le système de quotas qui sera en place dès le 1^{er} janvier 2013, l'instauration d'une interdiction des importations d'équipements de réfrigération d'occasion et des améliorations au mécanisme d'application afin de contribuer à l'élimination complète des SAO dans le pays. On s'attend à ce que ces modifications soient approuvées d'ici juin 2011.

Consommation de HCFC et répartition sectorielle

5. Les deux HCFC importés dans ce pays sont le HCFC-22, utilisé pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, et le HCFC-141b, utilisé aussi dans le secteur de la réfrigération comme agent de nettoyage (cette substance est vendue en boîtes de 1 kg). Le HCFC-141b est aussi importé dans des systèmes de polyols pré-mélangés ; toutefois, il n'a pas été déclaré en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. En 2009, 290,5 tonnes métriques (16,0 tonnes PAO) de HCFC-22 et 16,7 tonnes métriques (1,8 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été consommées au Honduras. En outre, six petites entreprises de mousses ont utilisé un montant additionnel de 7,0 tonnes métriques (0,8 tonne PAO) de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés importés. Les données de consommation préliminaires révèlent que 348,4 tonnes métriques (19,2 tonnes PAO) de HCFC-22 et 17,8 tonnes métriques (2,0 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été importées en 2010 (Tableau 1)

Tableau 1. Consommation de HCFC au Honduras (2007-2010)*

| HCFC | 2007 | 2008 | 2009** | 2010 |
|------------------------------|-------|-------|--------|-------|
| Tonnes métriques (tm) | | | | |
| HCFC-141b(*) | 30,2 | 39,2 | 16,7 | 17,8 |
| HCFC-22 | 252,7 | 295,6 | 290,5 | 364,3 |
| Total (tm) | 282,9 | 334,8 | 307,2 | 382,1 |

| HCFC | 2007 | 2008 | 2009** | 2010 |
|--------------------|------|------|--------|------|
| Tonnes PAO | | | | |
| HCFC-141b(*) | 3,3 | 4,3 | 1,8 | 2,0 |
| HCFC-22 | 13,9 | 16,3 | 16,0 | 20,0 |
| Total (tonnes PAO) | 17,2 | 20,6 | 17,8 | 22,0 |

(*) Pour 2007 à 2009, données déclarées en vertu de l'article 7. Estimation des données de consommation pour 2010.

(**) Montant additionnel de 7,0 tonnes métriques (0,8 tonnes PAO) contenu dans des polyols prémélangés importés en 2009.

6. Près de 90 pour cent de la capacité totale installée de HCFC-22 dans ce pays se retrouvent dans des systèmes de climatisation situés dans des hôtels et des hôpitaux. Le reste de la capacité installée est répartie de façon égale entre les systèmes de réfrigération commerciale, industrielle, maritime et pour la pêche, comme l'indique le tableau 2. En dépit d'une importation constante d'équipements de réfrigération et de climatisation durant ces années, les registres des douanes indiquent que les importations de systèmes de climatisation ont augmenté de 280 pour cent entre 2009 et 2010. Cette augmentation des importations est due à divers facteurs, y compris l'amélioration du niveau de vie engendrée par la reprise de l'économie nationale après la crise politique nationale et la crise financière mondiale (la crise intérieure que le Honduras a connu en 2009, a sérieusement affecté les activités économiques de la population).

Tableau 2. Capacité installée d'équipements de réfrigération au Honduras (2009)

| Système de réfrigération | Capacité installée (tonnes métriques) | | | | |
|--|---------------------------------------|--------|--------|----------|-------|
| | HCFC-22 | CFC-12 | R-404A | HFC-134a | R-410 |
| Réfrigération commerciale/industrielle | 91,9 | 0,4 | 6,6 | 194,9 | - |
| Climatisation | 673,8 | 0,2 | 0,9 | 0,9 | 0,7 |
| Capacité totale installée | 765,7 | 0,6 | 7,4 | 195,8 | 0,7 |

7. La répartition de la capacité installée d'équipements à base de HCFC-22 figure au tableau 3.

Tableau 3. Capacité installée d'équipements de réfrigération à base de HCFC-22 au Honduras (2009)

| Systèmes de réfrigération | Réfrigération | Climatisation | Total |
|---------------------------|---------------|---------------|-------|
| Tonnes métriques | | | |
| Commercial | 32,1 | 186,3 | 218,4 |
| Industriel | 29,1 | 8,7 | 37,8 |
| Maritime et pêche | 30,7 | - | 30,7 |
| Domestique | - | 478,7 | 478,7 |
| Total (tonnes métriques) | 91,9 | 673,7 | 765,6 |
| Tonnes PAO | | | |
| Commercial | 1,8 | 10,2 | 12,0 |
| Industriel | 1,6 | 0,5 | 2,1 |
| Maritime et pêche | 1,7 | - | 1,7 |
| Domestique | - | 26,3 | 26,3 |
| Total (tonnes PAO) | 5,1 | 37,0 | 42,1 |

8. D'après l'enquête menée durant la préparation du PGEH et les quantités importées de HCFC dans la période 2005-2010, la consommation de HCFC-22 et de HCFC-141b a été évaluée à 448,0 tonnes métriques (24,6 tonnes PAO) et 31,2 tonnes métriques (3,4 tonnes PAO) respectivement d'ici 2013.

9. Le Honduras compte 350 ateliers enregistrés pour l'entretien en réfrigération dont plus de 60 pour cent sont des petits ateliers avec de 1 à 5 techniciens, avec une formation technique officielle limitée (dans le cadre des projets d'élimination des CFC, plus de 3 000 techniciens ont reçu une formation et 80

ont été accrédités pour les pratiques d'entretien exemplaires en réfrigération et climatisation). Il existe aussi un réseau de 23 centres de récupération et de recyclage des frigorigènes actuellement en opération (140 ateliers d'entretien font partie du réseau de récupération/recyclage).

10. Les prix, par kilogramme, des HCFC et des frigorigènes de remplacement sont les suivants : 8,36 \$US pour le HCFC-22 ; 15 \$US pour le HFC-134a ; 10,29 \$US pour le HCFC-141b ; 18,46 \$US pour le R-404-A ; 9,27 \$US pour le R-410A ; 7,56 \$US pour le R-409A et 16,29 \$US pour le R-414A.

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement du Honduras a décidé d'adopter la stratégie suivante pour l'élimination des HCFC dans le pays : phase I, respect du gel de la consommation de HCFC pour 2013, réduction de 10 pour cent par rapport à la consommation de référence d'ici 2015, et de 35 pour cent d'ici 2020 ; phase II, élimination complète de la consommation de HCFC d'ici 2030.

12. La stratégie globale d'élimination du gouvernement s'appuie sur la mise en œuvre des mesures d'élimination suivantes :

- a) Promouvoir le contrôle des SAO chez les intervenants et l'introduction d'équipements de grande efficacité énergétique pour remplacer les équipements à base de HCFC;
- b) Prolonger la durée de vie économique des équipements à base de HCFC en opération et les remplacer progressivement par des équipements écologiques et viables sur le plan économique, disponibles dans le pays;
- c) Continuer à promouvoir l'application des pratiques exemplaires dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, réduisant ainsi la consommation de HCFC;
- d) Contrôler les importations et les exportations de SAO et d'équipements à base de SAO par la coopération entre les principaux intervenants du pays (à savoir, l'Unité de l'ozone, les agents des douanes, la police des autoroutes et des frontières, les groupes reliés à la justice environnementale, y compris le Bureau du Procureur spécial pour l'environnement);
- e) Etablir un lien avec le système des douanes pour permettre l'examen et la transmission d'informations entre les intervenants clés;
- f) Accroître la sensibilisation sur l'élimination des HCFC (incluant le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises de mousse) dans le pays et la nécessité d'adopter des technologies de remplacement sans SAO et à faible potentiel de réchauffement global (PRG);
- g) Solliciter le soutien du gouvernement pour toutes les initiatives d'élimination des SAO qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs proposés dans la stratégie globale;
- h) Surveiller toutes les activités proposées pour assurer le succès de la mise en œuvre du plan d'élimination.

13. La stratégie d'élimination prévue pour respecter les niveaux de contrôle du Protocole d'une réduction allant jusqu'à 35 pour cent inclusivement de la consommation de HCFC en 2020 a été conçue en fonction de la demande existante, de la prévention d'une demande future et comprend les quatre composantes suivantes :

- a) Renforcement et socialisation par secteur des réformes, à l'intérieur du cadre légal relatif aux SAO. Des éléments destinés à décourager et contrôler l'utilisation de HCFC et d'équipements à base de HCFC seront inclus ou mis à jour dans la législation ou la réglementation applicable aux SAO;
- b) Assistance technique et institutionnelle fournie au gouvernement et au secteur de l'entretien en réfrigération pour, *entre autres*, surveiller les importations de SAO et d'équipements à base de SAO ; améliorer la capacité technique et institutionnelle du secteur de l'entretien en réfrigération ; et accroître la sensibilisation des utilisateurs finaux et du public;
- c) Activités d'investissement pour les utilisateurs finaux et le secteur de l'entretien en réfrigération à travers la mise en œuvre d'un programme incitatif pour les utilisateurs finaux de systèmes de réfrigération à base de HCFC, la création d'un centre d'excellence sur la réfrigération et la climatisation et une assistance technique pour les centres de récupération et de recyclage; et
- d) Surveillance et évaluation des activités proposées dans le PGEH.

14. Le coût total des quatre composantes de la stratégie, telle que proposée, s'élève à 863 875 \$US, avec la ventilation suivante :

- a) 26 000 \$US pour le renforcement et la socialisation par secteur des réformes à l'intérieur du cadre légal relatif aux SAO (à mettre en œuvre par le PNUE);
- b) 327 000 \$US pour l'assistance technique et institutionnelle fournie au gouvernement et au secteur de l'entretien en réfrigération (à mettre en œuvre par le PNUE);
- c) 375 875 \$US pour les activités d'investissement pour les utilisateurs finaux et le secteur de l'entretien en réfrigération (à mettre en œuvre par l'ONUDI); et
- d) 135 000 \$US pour la surveillance et l'évaluation des activités proposées dans le PGEH (à mettre en œuvre par l'ONUDI).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Honduras dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Retard dans la mise en œuvre des activités d'élimination des CFC

16. Le document du PGEH fait état des difficultés politiques dans ce pays et le changement de gouvernement en 2010 a retardé la mise en œuvre des activités prévues pour l'élimination des CFC, avec une date d'achèvement au cours du deuxième semestre de 2011. L'ONUDI a fait rapport sur les activités relatives aux CFC en cours de mise en œuvre actuellement : l'achèvement de la conversion des réfrigérateurs domestiques à base de CFC-12 à des frigorigènes à base d'hydrocarbures; l'assistance technique pour éliminer le CFC-12 dans les deux hôpitaux publics; la livraison d'outils et de pièces de

rechange pour les machines de récupération/recyclage fournies à travers le plan de gestion des frigorigènes (PGF) et le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF); le renforcement des centres de récupération/recyclage et de la formation sur la technologie des hydrocarbures; le démarrage des centres de stockage et du réseau de surveillance à l'échelle nationale; et la formation supplémentaire pour les agents des douanes avec la mise à jour du manuel des services des douanes et la collaboration en ligne avec l'Unité de l'ozone.

17. Actuellement, la demande de CFC-12 pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques et commerciaux ainsi que pour les applications industrielles (dans des centres de collecte et de refroidissement du lait) est satisfaite par les centres de récupération et recyclage et des stocks importés antérieurement et encore disponibles sur le marché. Certains autres utilisateurs finaux remplacent aussi le CFC-12 par des mélanges directs. La plupart des machines de récupération et de recyclage achetées à travers le PGF et le PGEF (elles ont toutes été distribuées aux centres de récupération et de recyclage, à des techniciens accrédités et aux centres de formation) ne peuvent récupérer que le frigorigène CFC-12.

18. Le gouvernement du Honduras a constaté que les principaux intervenants ont accepté la transition des CFC à des produits sans HCFC. Le dernier programme de formation dans le secteur de l'entretien en réfrigération mis en œuvre dans le pays portait sur des questions reliées aux frigorigènes naturels, facilitant ainsi la transition vers des technologies sans SAO. L'ONUDI a indiqué aussi qu'elle ne s'attend pas à des retards dans la mise en œuvre du PGEH après l'approbation par le Comité exécutif en dépit du fait que le pays soit actuellement en train de parachever les activités restantes dans le cadre du PGEF. Le gouvernement s'est engagé à achever le PGEF et à mettre en œuvre promptement les activités proposées dans le PGEH.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

19. La valeur de référence aux fins de conformité a été évaluée à 19,9 tonnes PAO. Le gouvernement du Honduras a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la moyenne entre la consommation réelle déclarée en 2009 en vertu de l'article 7 (17,8 tonnes PAO) et le montant évalué pour 2010 (22,0 tonnes PA), plus 0,8 tonnes PAO de HCFC-141b, contenu dans des systèmes de polyols prémélangés importés et qui n'a pas été déclaré en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, pour un total de 20,7 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 18,5 tonnes PAO. La différence est due au fait que la consommation réelle de HCFC en 2010, telle que déclarée officiellement dans le PGEH est supérieure à celle du plan d'activités et le calcul du point de départ pour la réduction globale dans le PGEH incluait le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Questions techniques et reliées aux coûts

20. Au sujet de la consommation de HCFC-141b, l'ONUDI a expliqué qu'environ 17,8 tonnes métriques (2,0 tonnes PAO) de HCFC-141b ont été importées dans le pays en 2010 pour l'entretien des équipements de réfrigération. De plus, 7,0 tonnes métriques (0,8 tonnes PAO) de HCFC-141b étaient contenues dans des systèmes de polyols prémélangés importés en 2009 par de petites entreprises de mousses (aucune donnée disponible pour 2010); toutefois cette quantité n'a pas été déclarée comme consommation en vertu de l'article 7 du Protocole. Le gouvernement prévoit traiter du HCFC-141b dans les polyols prémélangés durant la phase II du PGEH.

21. Plusieurs questions techniques ont été débattues et par la suite réglées avec les agences d'exécution. Face à la consommation relativement élevée de HCFC-141b utilisé pour le nettoyage des systèmes de réfrigération (2,0 tonnes PAO, soit plus de 9 pour cent de la consommation totale du Honduras en 2010) et étant donné que la totalité de cette quantité se retrouve dans l'atmosphère après son

émission, il a été suggéré de mettre en œuvre une activité d'élimination peu après l'approbation du PGEH par le Comité exécutif. La mise en œuvre du premier programme de travail du PGEH sera coordonnée avec les activités en cours approuvées dans le cadre du PGEF. Dans la mesure du possible, tous les équipements existants seront autorisés à fonctionner jusqu'à la fin de leur durée de vie. Toutefois, étant donné la disponibilité de frigorigènes à base d'hydrocarbures et la formation donnée sur les techniques de conversion, la conversion des équipements à base de HCFC sera un choix volontaire pour les usagers finaux en consultation avec les techniciens formés. Compte tenu de ce point et à la lumière de la décision 60/44, le niveau de financement pour la phase I du PGEH a été ramené de 863 875 \$US à 630 000 \$US, avec la ventilation suivante :

- a) 26 000 \$US pour le renforcement et la socialisation par secteur des réformes à l'intérieur du cadre légal relatif aux SAO;
- b) 224 000 \$US pour l'assistance technique et institutionnelle fournie au gouvernement et au secteur de l'entretien en réfrigération;
- c) 290 000 \$US pour les activités d'investissement pour les utilisateurs finaux et le secteur de l'entretien en réfrigération, incluant l'élimination du HCFC-141b utilisé pour l'entretien des systèmes de réfrigération; et
- d) 90 000 \$US pour la surveillance et l'évaluation des activités proposées dans le PGEH.

Incidence sur le climat

22. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂ tandis que l'élimination de 6,1 tonnes métriques de HCFC-141b provenant des utilisations émettrices et du secteur de l'entretien génère plus de 4 340 tonnes d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne aucun calcul de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Honduras, notamment ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigène et de HCFC-141b laissent présumer que ce pays atteindra la réduction de 21 023,1 tonnes d'équivalent CO₂ d'émissions dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

23. L'ONUDI et le PNUE ont requis un montant de 630 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 345 000 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités. En outre, d'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 19,9 tonnes PAO, l'allocation du Honduras jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 630 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Honduras pour la période 2011 à 2019, au montant de 691 000 \$US, comprenant 380 000 \$US et les coûts d'appui d'agence de 28 500 \$US pour l'ONUDI et 250 000 \$US et les coûts d'agence de 32 500 \$US pour le PNUE;
- b) Prendre note que le Gouvernement du Honduras a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 19,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010, plus 0,8 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyols prémélangés importés, pour un total de 20,7 tonnes PAO;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des montants de la consommation maximale autorisée qui en résultent et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Honduras et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 192 250 \$US, comprenant 100 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$US pour l'ONUDI et 75 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 9 750 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Honduras (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 12,94 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 18,01 |
| HCFC-141b | C | I | 2,69 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| | | 2011-2012 | 2013- 2014 | 2015 | 2016-2017 | 2018-2019 | 2020 | Total |
|-------|--|------------------|-------------------|-------------|------------------|------------------|-------------|--------------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | 19,91 | 17,92 | 17,92 | 17,92 | 12,94 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO tonnes) | s.o. | 19,91 | 17,92 | 17,92 | 17,92 | 12,94 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US) | 100 000 | 90 000 | 0 | 90 000 | 60 000 | 40 000 | 380 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US) | 7 500 | 6 750 | 0 | 6 750 | 4 500 | 3 000 | 28 500 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US) | 75 000 | 50 000 | 0 | 50 000 | 50 000 | 25 000 | 250 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US) | 9 750 | 6 500 | 0 | 6 500 | 6 500 | 3 250 | 32 500 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$ US) | 175 000 | 140 000 | 0 | 140 000 | 110 000 | 65 000 | 630 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$ US) | 17 250 | 13 250 | 0 | 13 250 | 11 000 | 6 250 | 61 000 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$ US) | 192 250 | 153 250 | 0 | 153 250 | 121 000 | 71 250 | 691 000 |
| 4.1.1 | Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | 6,30 |
| 4.1.2 | Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | 0,00 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | 11,71 |
| 4.2.1 | Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | 0,67 |
| 4.2.2 | Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | 0,00 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | 2,02 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité technique d'ozone de l'Honduras (UTOH) coordonnera, sous la direction du Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement, la mise en œuvre du projet, incluant les activités proposées dans le PGEH.

2. En sa qualité de point central, l'UTOH sera responsable de la coordination de l'ensemble du programme du PGEH à l'échelle nationale, avec le concours de l'ONUDI comme agence d'exécution principale et celui du PNUE comme agence d'exécution coopérante. L'Unité sera chargée de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, du suivi de la promulgation et de l'application des politiques et de la législation. L'Unité appuiera l'ONUDI et le PNUE dans la préparation des plans de mise en œuvre et des rapports d'avancement annuels à soumettre au Comité exécutif.

3. Le Gouvernement établira des alliances stratégiques avec des institutions de formation spécialisées en vue de l'exécution de l'ensemble du programme de formation allant des secteurs utilisant des frigorigènes à éliminer jusqu'à l'ensemble des fournisseurs de services.

4. Le plan d'élimination sera administré par une équipe spécialisée, comprenant un coordonnateur désigné par l'UTOH, avec l'appui de représentants et d'experts des agences d'exécution, et disposant de l'infrastructure de soutien nécessaire. Les activités ci-après seront exécutées à l'appui de la gestion et de l'actualisation des instruments juridiques du plan d'élimination:

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du plan;
- (b) Établissement d'un programme d'élaboration et d'application de politiques pour permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et à l'industrie de s'acquitter de ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
- (c) Établissement et mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités, de manière à assurer un degré élevé d'engagement envers les objectifs et les obligations du Plan;
- (d) Préparation de plans annuels de mise en œuvre et détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités;
- (e) Établissement et exploitation d'un système de compte rendu sur l'utilisation des SAO et/ou des produits de remplacement par les utilisateurs;
- (f) Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan aux fins des décaissements annuels sur la base des résultats;
- (g) Établissement et exploitation d'un mécanisme non centralisé pour surveiller et évaluer les résultats du plan, en association avec les entités de réglementation environnementale locales afin d'en assurer la pérennité.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
